



## PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Gironde

Service des Procédures  
Environnementales

ARRETE DU 12 MAI 2011

---

Arrêté préfectoral portant mesures de réglementation provisoire

---

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**N° 16511/1**

**VU** le Code de l'Environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article L 512.20,

**VU** la circulaire ministérielle du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative,

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2010, mettant en demeure la société EDITRANS, de procéder à la régularisation de sa situation en déposant auprès du Préfet, un dossier de demande d'autorisation en vue de l'exploitation de son centre de valorisation multifilières de déchets de BASSENS,

**VU** le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par l'exploitant le 7 octobre 2010,

**VU** les constats effectués lors de la visite d'inspection inopinée du 15 septembre 2010,

**VU** la lettre de l'Inspection présentant l'ébauche des prescriptions et leur objectif, transmise à l'exploitant le 24 novembre 2010 pour observations éventuelles,

**VU** les observations de l'exploitant par lettre du 30 décembre 2010,

**VU** la lettre en réponse de l'Inspection du 14 février 2011 informant l'exploitant de la prise en compte de certaines de ses remarques,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 3 mars 2011,

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 mars 2011,

**CONSIDERANT** que les conditions d'exploitation ne sont pas satisfaisantes, telles que constatées le 15 septembre 2010,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de prescrire notamment des mesures limitant les conséquences d'une crue ou d'un incendie,

**CONSIDERANT** que faute d'avoir été autorisée régulièrement, l'installation n'est encadrée par aucune mesure visant à réglementer son fonctionnement au regard des impacts sur les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

**CONSIDERANT** qu'il convient sans attendre l'aboutissement de la procédure de régularisation engagée, d'imposer par voie d'arrêté préfectoral un certain nombre de mesures à même de sauvegarder les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

**CONSIDERANT** que la société doit néanmoins poursuivre ses activités au regard des engagements pris par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter et ce, pour pérenniser l'emploi,

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La société EDITRANS est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour les activités de son centre de valorisation multifilières de déchets qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BASSENS, sur la zone industrielle des Guerlandes.

### ARTICLE 2

1,2 - Les mesures suivantes sont prises dès notification du présent arrêté :

- ✓ l'exploitant rédige une procédure d'alerte « crues, tempêtes, fortes marées » dont une copie est transmise à la Mairie de Bassens et à l'Inspection des Installations Classées,
- ✓ une zone d'éloignement vis-à-vis des limites de propriété de la société SEOSSE et du site de formation des Pompiers est créée en regard des stocks de déchets (combustibles ou non) sur une distance correspondante à leur hauteur, sans que cette dernière ne dépasse 4 mètres,,
- ✓ des réserves d'émulseurs et des moyens en eau (avec convention si nécessaire pour l'utilisation de réserves appartenant à des tiers) sont installés après validation de leur positionnement par le SDIS.

2.2 - Les mesures suivantes sont prises dans un délai d'un mois après notification du présent arrêté :

- ✓ la déchetterie professionnelle doit être éloignée du bâtiment en cours de démolition et de désamiantage et le quai de déchargement faisant obstacle à la lame d'eau et interdit au titre du PPRI doit être supprimé.
- ✓ les dépôts au sol des déchets en vrac doivent être limités sur l'ensemble du site et ne doivent pas constituer une obstacle tel qu'un remblai. Dans les zones 3 et 25, le volume global de déchets est limité à 500 m3 maximum.
- ✓ il est nécessaire que l'évacuation de ces déchets soit réalisée rapidement en cas d'alerte inondation et que ces volumes soient donc aisément manutentionnables.
- ✓ La hauteur maximale des déchets stockés en extérieur ne doit pas dépasser 4 mètres.

✓ Un état précis et mis à jour de l'ensemble des volumes et/ou quantités de déchets stockés sur le site (intérieur et extérieur des bâtiments) est tenu par l'exploitant à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

**3,2.-** Les mesures suivantes sont prises dans un délai de trois mois après notification du présent arrêté :

✓ la mise en place d'une protection coupe-feu (doublage paroi par mur ou équerres en béton) permettant d'éviter les effets thermiques mortels et irréversibles provenant d'un scénario « incendie » sur la zone de bureaux de la société SEOSSE.

### **ARTICLE 3**

Les délais et échéances sont définis à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 4**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de BORDEAUX. Le délai de recours est de deux 2 mois pour le titulaire et d'un an pour les tiers, à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

### **ARTICLE 6**

Le Maire de BASSENS est chargé de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département et sur le site de la Préfecture de la Gironde : [www.gironde.pref.gouv.fr](http://www.gironde.pref.gouv.fr)

### **ARTICLE 7**

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ainsi que les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- le Maire de la commune de BASSENS,

et tous les agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Fait à Bordeaux, le **12 MAI 2011**

**LE PREFET,**

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale

  
Isabelle DILHAC